

COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ N°2026/30

Le Maire du FONTANIL-CORNILLON,

Vu l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles R 123-11, R123-12 et R123-15 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n° 2026-017 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 fixant à 6 le nombre d'administrateurs élus du CCAS ;

Vu les propositions faites par quatre associations :

- L'Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère (UDAF 38)
- Le Club des Amis du Cornillon
- L'association Vivre Ensemble Le Handicap Psychique – VELHP
- L'association Les Petits Frères des Pauvres ;

Vu la nécessité de compléter le Conseil d'Administration par la nomination de deux membres supplémentaires au titre des personnes participant à des actions de prévention, conformément à l'article L.123-6 du CASF ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du Fontanil-Cornillon :

- **Madame Françoise GUIRAL** en qualité de représentante de l'Union départementale des associations familiales de l'Isère, sur proposition de l'UDAF 38 ;
- **Madame Jeannick FODERE** en qualité de représentante des associations de retraités et de personnes âgées du département – Club des Amis du Cornillon ;
- **Madame Marie-Christine BOURRET** en qualité de représentante des associations de personnes handicapées du département – VELHP - Vivre Ensemble Le Handicap Psychique ;
- **Madame Stéphanie BIRON** en qualité de représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions – Les Petits Frères des Pauvres ;
- **Monsieur Renaud ANTOINE** au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune ».
- **Madame Annie FELL**, au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune ».
-

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception pour le représentant de l'Etat.

Article 3

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Action sociales et des familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil municipal.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes concernées et publié.

Article 5

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait au FONTANIL-CORNILLON, le 20 avril 2026.

Le Maire,

Stéphane DUPONT / BERRIER

